

Loi n° 13-06 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 modifiant et complétant la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122, 125 (alinéa 2) et 126 ;

Vu la loi n° 90-11 du 26 Ramadhan 1410 correspondant au 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail, notamment son article 38 ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, relative aux règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n°12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Après avis du Conseil d'Etat;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi modifie et complète certaines dispositions de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

«Art. 8. — Ne peuvent s'inscrire au registre du commerce ou exercer une activité commerciale, les personnes condamnées et non réhabilitées pour les crimes et délits commis en matière de :

- mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;
- la production et/ou la commercialisation des produits falsifiés ou contrefaits destinés à la consommation ;

- banqueroute ;
- corruption ;
- contrefaçon et/ou atteinte aux droits d'auteurs et droits voisins ;
- trafic de stupéfiants ».

Art. 3. — Les dispositions de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, sont complétées par un *article 5 bis*, rédigé comme suit :

« Art. 5 bis. — l'inscription au registre de commerce peut se faire par voie électronique.

Un extrait du registre du commerce peut être délivré sous format électronique.

Son modèle est fixé par voie réglementaire ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 11. — Toute société commerciale ou tout établissement soumis à inscription au registre de commerce est tenu d'effectuer les publicités légales prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Toutefois, les sociétés nouvellement inscrites au registre de commerce ne sont pas soumises aux formalités de dépôt légal des comptes sociaux, pour la première année de leur inscription au registre du commerce.

Les sociétés créées dans le cadre des dispositifs de soutien à l'emploi des jeunes ne sont pas soumises au paiement des droits inhérents aux formalités de dépôt légal des comptes sociaux, durant les trois (3) années qui suivent leur inscription au registre du commerce ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit:

« Art. 15. — Toute personne physique commerçante est tenue d'effectuer les formalités relatives aux publicités légales.

Les publicités légales obligatoires pour les personnes physiques commerçantes ont pour objet d'informer les tiers sur l'état et la capacité du commerçant, l'adresse du principal établissement d'exploitation effective de son commerce, propriété du fonds du commerce ainsi que sur la location gérance et la vente du fonds de commerce.

Les modalités de publicités légales et les frais d'insertion sont fixés par voie réglementaire ».

Art. 6. — Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit:

« Art. 17. — Les établissements publics à caractère industriel et commercial ne sont pas soumis aux publicités légales prévues par les dispositions de la présente loi ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 21. — lorsque la personne physique est un primo-investisseur, celle-ci peut élire domicile en sa résidence habituelle jusqu'à l'achèvement du projet, auquel cas la domiciliation est celle du site de l'activité.

La société commerciale primo-investisseur n'ayant pas de siège social, peut élire domicile auprès d'un commissaire aux comptes, ou d'un expert-comptable, d'un avocat ou d'un notaire, ou de la résidence du représentant légal de la société pour une durée maximale de (2) années renouvelables une fois, en tant que de besoin. Au début de l'activité, la domiciliation devient celle du site de l'activité de la société.

Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 2 du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'investissement, du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances ».

Art. 8. — Les dispositions de l'article 22 de la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 22. — Sans préjudice des dispositions de l'article 38 de la loi relative aux relations de travail, toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale de production, de distribution ou de services, peut procéder à la fermeture de son commerce pour congé hebdomadaire, annuel et durant les fêtes légales.

Le wali fixe, par arrêté, après consultation des associations professionnelles concernées, la liste des commerçants devant assurer la permanence durant les périodes et les jours de fermeture pour congés ou pour fêtes légales, en vue de garantir un approvisionnement régulier des populations en produits et services de large consommation ».

Art. 9. — Les dispositions de la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, sont complétées par les articles 31 bis, 35 bis et 35 ter rédigés comme suit :

« Art. 31 bis. — L'exercice d'une activité commerciale avec un extrait de registre de commerce dont la durée de validité a expiré, est puni d'une amende de 10.000 DA à 500.000 DA.

En outre, le wali procède, par arrêté, à la fermeture administrative du local.

En cas de non régularisation dans un délai de trois (3) mois, à partir de la date de constatation de l'infraction, le juge prononce la radiation du registre du commerce ».

« Art. 35 bis. — Nonobstant les dispositions de l'article 35 de la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 en vigueur, le directeur de wilaya chargé du commerce propose une amende transactionnelle d'un montant de 100.000 DA aux commerçants n'ayant pas accompli les formalités de dépôt des comptes sociaux.

La proposition de transaction est notifiée au contrevenant dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de l'établissement du procès-verbal de constatation de l'infraction.

L'auteur de l'infraction dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la proposition de transaction pour verser le montant de l'amende au receveur des impôts du lieu du domicile ou du lieu de l'infraction.

La poursuite pénale s'arrête lorsque l'amende transactionnelle est acquittée.

A défaut de règlement, le procès-verbal de constatation de l'infraction est transmis à la juridiction territorialement compétente ».

« Art. 35 ter. — Toute société commerciale soumise à la procédure de dépôt des comptes sociaux et n'ayant pas accompli cette formalité dans les délais requis, peut s'y acquitter sur présentation du reçu de versement de l'amende transactionnelle ou de l'amende prononcée par le juge ».

Art. 10. — Les dispositions de l'article 37 de la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 37. — Le défaut de modification des mentions portées sur l'extrait du registre du commerce, suite à des changements intervenus dans la situation ou le statut du commerçant, est puni d'une amende de 10.000 DA à 500.000 DA.

Le contrevenant est mis en demeure à l'effet de régulariser sa situation dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la constatation de l'infraction.

Passé ce délai, le wali procède à la fermeture administrative du local jusqu'à la régularisation de sa situation.

En cas de non régularisation dans un délai de trois (3) mois qui suit la fermeture administrative, le juge prononce la radiation du registre du commerce ».

Art. 11. — Les dispositions de la loi n° 04-08 du 27 Jomada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, sont complétées par un article 41 bis rédigé comme suit :

« Art. 41 bis. — le non-respect de l'obligation de permanence prévue à l'alinéa 2 de l'article 22 ci-dessus, est sanctionné par une amende de 30.000 DA à 200.000 DA.

Toutefois, le directeur du commerce de wilaya propose au contrevenant une amende transactionnelle d'un montant de 100.000 DA, dans les conditions fixées aux dispositions des articles 35 bis et 35 ter, susvisés.

En cas de récidive, le contrevenant ne peut bénéficier de l'amende transactionnelle, et est sanctionné par l'amende prévue à l'alinéa 1er ci-dessus.

En outre, le wali procède par arrêté, à la fermeture administrative du local abritant l'activité commerciale, pour une durée de trente (30) jours ».

Art. 12. — Le verbe « procéder » figurant aux deuxièmes alinéas des articles 39, 40 et 41 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, susvisée, est remplacé par le verbe « prononcer ».

Art. 13. — Sont abrogées, les dispositions de l'article 14 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales.

Art. 14. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

D E C R E T S

Décret exécutif n°13-272 du 16 Ramadhan 1434 correspondant au 25 juillet 2013 portant réaménagement du statut du centre national d'appareillage des invalides et des victimes de la révolution de libération nationale et des ayants droit.

Le premier ministre,

Sur le rapport du ministre des moudjahidine,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la cour des comptes ;

Vu la loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-233 du 29 juillet 1966 portant création et organisation de centres d'appareillage des invalides de guerre ;

Vu le décret n° 88-175 du 20 septembre 1988 érigeant le centre d'appareillage des invalides de guerre d'Alger en établissement public à caractère administratif et portant modification de ses statuts et transfert de son siège à Douéra ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de réaménager le statut du centre national d'appareillage des invalides et victimes de la révolution de libération nationale et des ayants droit prévu par les dispositions du décret n° 88-175 du 20 septembre 1988, susvisé, désigné ci-après « le centre »,

Art. 2. — Le centre est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 3. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre des moudjahidine.

Art. 4. — Le siège du centre est fixé à Alger.

Art. 5. — Pour accomplir ses missions au niveau du territoire national, le centre dispose d'annexes créées par arrêté conjoint du ministre des moudjahidine, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 6. — Le centre a pour mission de fournir gratuitement, aux ayants droit de chouhada, aux moudjahidine, leurs veuves, leurs conjoints et leurs enfants mineurs et handicapés, aux victimes civiles et aux victimes d'engins explosifs, prévus par les dispositions de la loi n° 99-07 du 5 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid, des prestations en matière d'appareillages et de suivi médical sur la base d'un diagnostic médical.

A ce titre, le centre est chargé, notamment :

— de procéder à la fabrication, le montage, la réparation et la maintenance des prothèses orthopédiques et leurs accessoires, en utilisant des matériaux et équipements modernes et de qualité conforme aux normes en la matière ;